

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

OCTIDI 8 Ventôse.

(Era vulgaire)

Samedi 27 Février 1796.

Commerce de bleds permis d'une rive du Rhin à l'autre. — Garnison mise chez plusieurs habitans de Coblentz, pour y garder les étages de la nouvelle contribution imposée à cette ville. — Arrestation du ci devant président de la section de Bon-Conseil. — Arrêté du directoire sur les prisonniers de guerre détenus dans la maison d'arrêt du Plessis. — Bruit d'un combat entre les chouans et les républicains à Mayenne, où on assure que Stoflet a été pris. — Suite de la discussion sur les assignats.

A V I S.

Le bureau d'abonnement des Nouvelles Politiques est toujours rue des Moulins, n°. 500.

Le prix actuel est de 500 liv., en assignats, pour 3 mois, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnaie.

Le prix, en numéraire, est de 25 livres pour un an, 13 livres pour 6 mois, et 7 livres pour 3 mois.

Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.

A L L E M A G N E

Des bords du Rhin, le 20 février.

Le commerce des grains & des comestibles, qui étoit très-sévèrement prohibé d'une rive du Rhin à l'autre, vient d'être permis aux bateliers de ce fleuve, à la charge en eux, de se munir d'un passe-port donné par une commission établie à cet effet. Cette circonstance paroît être d'un heureux augure, & quelques personnes croient que nous sommes plus près d'une paix générale qu'on ne l'a jamais été.

Les lettres de Hollande portent que dans presque toutes les villes, les assemblées primaires qui précèdent à l'élection des députés à la convention batave sont peu nombreuses & composées exclusivement des patriotes du jour, qu'il ne faut nullement confondre avec les patriotes de 1787.

Au reste, le commerce des Provinces-Unies déjà si décrié par l'invasion des anglais dans nos possessions de l'Inde, est aujourd'hui totalement ruiné en Europe, & ne pourra de long-tems se relever des coups qu'il n'a cessé

de recevoir depuis quelques années. Le numéraire y est devenu d'une rareté extrême; les négocians hollandais ne font plus aucune affaire qu'au comptant, & le peu de commerce qui existe encore se borne à la vente de nombreux magasins amassés à Amsterdam. Cette ressource une fois épuisée, les industrieux spéculateurs bataves n'auront plus qu'à fermer leurs comptoirs. Bientôt le trésor public ne pourra plus suffire à la réparation des digues qui retiennent la mer, & ce pays, le chef-d'œuvre de l'industrie humaine, finira par être englouti par l'Océan après avoir été ruiné par des partis & par des puissances venues ou appelées à leur secours; à moins que des changemens heureux, mais difficiles, ne lui rendent une partie de la splendeur qu'il devoit toute entière à sa liberté.

Des rives du Mein, le 15 février.

Les Français continuent à se retrancher sur la Moselle, & les Autrichiens dans le Hundspruck. Ceux-ci ont de gros corps de troupes à Stromberg, Simmern & Krentznach. Les avant-postes français & autrichiens ne sont éloignés que d'une lieue les uns des autres.

Il s'étoit élevé de la méintelligence entre le cabinet de Vienne & l'électeur palatin, à l'occasion de la reddition de Mannheim, dont on accusoit le ministre bavarois baron d'Obernstorff, lequel fut destitué & emprisonné lorsque les Impériaux reprirent possession de cette ville. On sait aujourd'hui que l'électeur a renfermé dans son cœur tous les déplaisirs que ces actes despotiques de l'autorité autrichienne ont dû lui causer, & que l'harmonie la plus parfaite s'est rétablie; le seul ministre d'Obernstorff demeurera puni par la privation de son emploi & par un exil dans sa terre auprès de Ratisbonne, tandis que 18 mille Bavaois se joindront à l'armée du maréchal Clairfayt, afin de coopérer avec elle à la conservation de l'Empire.

Cette condescendance de la part de l'électeur palatin aux vues de l'Autriche a été déterminée, dit-on, par le

tableau des calamités auxquelles sont en proie & le Palatinat & le pays des Deux-Ponts. Ces possessions de la maison palatine, après avoir été soumises aux taxes révolutionnaires des Français depuis deux ans, viennent d'être comprises dans les rôles de l'emprunt forcé.

On écrit de Coblenz qu'environ quarante maisons de cette ville ont chacune deux grenadiers en garnison pour garder à vue les ôtages de la nouvelle contribution. Les habitans, assujettis à la garnison particulière, doivent nourrir leurs hôtes & donner à chacun d'eux 30 sols par jour.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 2 ventôse.

Hier & avant-hier il est arrivé dans cette ville un bataillon de grenadiers, un de chasseurs & différens gros détachemens d'infanterie & de cavalerie. Ces troupes, venant des anciennes frontières de la république, devoient séjourner ici pendant cinq jours pour s'y reposer; mais à peine furent-elles arrivées qu'elles reçurent l'ordre de se remettre sur-le-champ en marche pour les Provinces-Unies.

On attribue cette précipitation à de nouveaux troubles qui se sont élevés en Hollande & qui deviennent de jour en jour plus sérieux, sur-tout depuis que les malveillans ont repris l'espérance de recevoir quelques secours étrangers.

Il continue à passer ici de l'artillerie, des ustensiles de guerre & toute sorte de munitions, qu'on envoie aux armées qui bordent le Rhin. Tous les ateliers sont dans la plus grande activité, & jamais la république n'a déployé de si grands moyens & fait des dépenses si considérables pour se mettre en mesure de vaincre les restes de la coalition; de sorte qu'on espère que si une cinquième campagne devient nécessaire, elle se fera avec un succès qui amènera infailliblement la paix.

Tous les jeunes gens de la première réquisition, tirés des nombreux bureaux des administrations & mis en arrestation avec les autres, ont été enfermés dans une maison d'arrêt, d'où ils ne sortiroient que pour être envoyés aux armées sous des escortes de gendarmerie.

L'administration du département de la Dyle a presque entièrement terminé le travail relatif à l'emprunt forcé; il n'a été si long-tems retardé que parce que les rôles, faits d'abord d'une manière aussi inexacte qu'arbitraire, ont eu besoin d'être rectifiés, & ceux des classes inférieures ont été diminués. On a cru qu'il étoit urgent de prendre des mesures justes & sages, afin de ne pas accroître le mécontentement général, que quelques gens se plaisent à attiser.

FRANCE.

De Paris, le 7 ventôse.

Isidore Langlois, président de la section de Bonconseil durant les dernières assemblées primaires, vient d'être conduit au Plessis; il a été arrêté par des canoniers de l'ancienne armée révolutionnaire, qui crierent au voleur pour avoir occasion de le conduire devant le commissaire de police.

Langlois a déjà publié une défense qui a paru victorieuse: nous aimons à croire qu'un ami de la liberté, qu'il

a défendue avec tant de courage & de talent, obtiendra de ses juges une prompte justice.

Le directoire vient d'arrêter que les prisonniers de guerre, Charles de Woldemar, comte de Linange, Frédéric de Linange, le comte d'Affelt, la princesse de Nassau-Saarbruck, détenus au Plessis, seront mis en liberté, & conduits sur la frontière la plus voisine du pays où ils voudront se rendre, aux frais de la république.

Le directoire exécutif a déclaré par un arrêté du 3, que c'est par erreur que le citoyen Cousin a été destitué du bureau central de Paris; & en conséquence il a repris sa place qui avoit été donnée au citoyen Guerneur. Tous les bons citoyens ont vu avec plaisir un homme aussi distingué que le citoyen Cousin par sa probité, son zèle & ses lumières, rétabli dans des fonctions qui ne devoient être confiées qu'aux hommes les plus purs.

On instruit en ce moment le procès d'un grand nombre d'individus accusés d'avoir participé aux meurtres à jamais exécrables de septembre 1792. Nous devons espérer que la loi fera quelque satisfaction à l'humanité si monstrueusement outragée. Quoiqu'il arrive, nous pensons comme le *Censeur des Journaux*, que les auteurs, les complices, les instrumens de cette effroyable boucherie seront connus tôt ou tard: ils sont jugés dans l'opinion, ils le seront un jour devant les tribunaux.

Ah! combien s'abusent, dit le même journaliste, les hommes coupables qui pensent échapper aux loix, à travers les révolutions, parce que leur puissance éphémère fit taire les tribunaux pendant quelques années!

Il existe dans le monde moral, comme dans le monde physique, une force secrète & irrésistible qui ramène tout au centre.

Ce centre, c'est l'ordre; cette force, c'est l'intérêt commun.

C'est du penchant que nous avons tous à l'invasion, à l'abus du pouvoir, à l'oppression, que dérive la nécessité d'être juste & bon.

Les vents peuvent agiter la mer, les révolutions bouleverser les empires; mais l'état habituel des empires & de la mer, c'est le repos.

Tout tend au repos dans la nature comme dans la société.

Ainsi tous les efforts réunis de *Pitt*, de *Marat*, de *Gracchus* & de *Charles Duval*, ne pourront prolonger nos agitations révolutionnaires au-delà du terme de nos forces, terme irrévocablement fixé par leur épuisement.

Ainsi tous les intérêts réunis du directoire, du corps législatif & des propriétaires, exigent qu'on devance le terme fatal de la nécessité, & par cela même réclament avec une égale insistance, l'empire des loix & la punition des scélérats qui ont voulu, veulent & voudront toujours le renverser.

Le bruit se répand que le premier de ce mois il y eut à Mayenne une affaire très-chaude entre les républicains & les chouans; on assure même que ces derniers avoient été pendant quelques instans maîtres de Mayenne. Suivant quelques rapports, ils en ont été chassés & la victoire est restée aux troupes de la république. On assure encore que Stoffet est pris.

On a
chouans
répand
& le p
reusse
fanatisme
lences
des bie
patriote
aisémen
même d
la même
bien arr
ciant
pu ram
arrêter.

Renseign
agent
Anges

D'puis
général
command
lieu de
de Maine
présiden
celui de
posé de
le comte
Une gard
composé
corps d'
des Aug
des plus
ci-devant

Leur c
membres
blicains
Candé
est de M
échappé
ont conc
Dans t
sont orga
en raison
à leur t
teurs cap
camps qui
lieu.

À la m
la corne
tous les
ral payen
Il paroi
plomb, &
de la Sart
Angers
concourt
des chouans

D E L

Le sage

On écrit de Caen que les incursions & les excès des chouans deviennent tous les jours plus intolérables & répandent la consternation dans les campagnes. Les meurtrés & le pillage marquent leurs traces, & comme malheureusement une grande partie du peuple est excitée ou par fanatisme, ou par mécontentement, à favoriser des violences qui ne tombent en général que sur les acquéreurs des biens nationaux, les prêtres constitutionnels & les patriotes les plus prononcés, les brigands obtiennent aisément, non-seulement l'impunité de leurs crimes, mais même des facilités pour les commettre. On mande dans la même lettre que la veille, 30 pluviôse, huit cavaliers bien armés & bien montés, ont traversé la ville au galop, criant vive Louis XVIII, à bas les bleus. On n'a pas pu rimasser de la force armée assez à temps pour les arrêter.

Renseignemens donnés au général en chef Hoche, par un agent de la république, tout récemment réfugié à Angers, pour se soustraire aux fureurs des chouans.

Depuis la pacification conclue à Mabilais, le quartier-général des chouans s'est établi au château de Beaumont, commune de Freigné, à une lieue & demie de Candé, chef-lieu de canton, ci-devant district de Segré, département de Maine & Loire. Les chefs sont : le comte de Châtillon, président d'un conseil supérieur, établi à la manière de celui de la Vendée, séant à Châtillon-sur-Sevre, & composé de plusieurs émigrés rentrés; le vicomte de Scepeaux, le comte de Bourmont, le chevalier de Turpin-Crissé, &c. Une garde de sûreté pour les membres du conseil supérieur, composé de vingt à trente hommes, tous déserteurs des corps d'émigrés, venus à Quiberon, se tient au couvent des Augustins, commune de Candé; trois cents chouans des plus déterminés, sortis des diverses communes du ci-devant district de Châteauneuf, y sont aussi casernés.

Leur destination est de veiller à la sûreté de MM. les membres du conseil, & d'épier les démarches des républicains cantonnés à Ingrande, Vavade ou Ancenis.

Candé est organisé en place de guerre. Le commandant est de Mariani, piémontais, pris à Quiberon; il s'est échappé des prisons de Vienne. C'est un de ceux qui ont concouru à livrer Toulon aux Anglais, en 1793.

Dans toutes les communes où dominent les chouans, sont organisées des compagnies plus ou moins nombreuses; en raison, sans doute, de la population des communes; à leur tête sont un capitaine, un sergent-major & plusieurs caporaux. Tous les jours les chouans se rendent aux camps qui leur sont assignés, & tous les jours l'appel y a lieu.

À la moindre apparition des républicains, le tocsin & la corne se font entendre dans toutes les campagnes, & sur tous les points; ceux qui n'obéissent pas à cet appel général payent une amende de six livres.

Il paroît que les chouans s'approvisionnent en poudre, plomb, &c. du côté du Mans, chef-lieu du département de la Sarthe. Presque toute leur poudre est fine.

Angers, chef-lieu du département de Maine & Loire, concourt aussi, à ce qu'il semble, à l'approvisionnement des chouans, en ce genre.

DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

N^o. II.

Le sage Locke a dit quelque part que la science de la

politique n'étoit que le bon sens appliqué à la morale publique: depuis un an (ceci a été écrit en 1790) on n'écrit, on ne parle que de politique; on a mis dans les écrits comme dans les discours, beaucoup d'esprit, de subtilité, d'éloquence même; mais le bon sens est ce qui s'y montre le plus rarement.

Je n'en citerai dans ce moment pour exemple que ce qu'on entend & ce qu'on lit tous les jours sur la liberté de la presse.

Il doit être libre à tout citoyen de manifester ses pensées par la parole, l'écriture ou l'impression: voilà un principe sacré pour la liberté. Il ne doit être permis à aucun citoyen de troubler volontairement l'ordre public par quelque moyen que ce soit; voilà un autre principe non moins sacré pour le maintien de la paix & de la sûreté sociale. Ces deux principes n'ont rien de contradictoire; car dès-lors ce ne seroient point des principes. Qu'on me pardonne une comparaison un peu triviale. Il est permis de faire la cuisine pour soi ou pour les autres; mais si un cuisinier empoisonne méchamment son maître dans un ragoût, il sera puni de mort, non pour avoir fait la cuisine, mais pour avoir empoisonné.

La loi qui punit de mort ceux qui volent ou qui assassinent sur les grands chemins est-elle une restriction à la liberté de voyager sur les grands chemins?

On voit de grandes difficultés où il n'y en a point du tout, parce qu'on ne voit pas le principe où il est.

On demande une loi sur la liberté de la presse; mais toute loi est une gêne; & vouloir régler cette liberté par une loi, c'est la restreindre.

On demande une loi sur les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression; c'est comme si on demandoit une loi sur les délits qui peuvent se commettre avec l'épée & le pistolet, avec l'arsenic & le verd-de-gris.

La loi défend d'assassiner & d'empoisonner; l'instrument qui sert à commettre le crime n'en change pas la nature.

La pensée de l'homme, tant qu'il la renferme en lui-même, est indifférente à la société; mais toute manifestation de la pensée, étant un acte extérieur qui peut influer sur l'ordre public & sur la sûreté des individus, peut devenir l'objet propre de la loi.

Chez aucune nation policée, il n'a été permis de soulever le peuple contre le souverain, les magistrats & la loi, de conspirer contre le gouvernement & la liberté publique; de troubler, d'inquiéter, d'outrager les citoyens par des menaces, des injures, des diffamations, &c. &c.; tous ces délits peuvent se commettre par la seule communication des pensées, soit en haranguant le peuple dans les temples ou dans les places publiques, soit dans des conversations particulières ou dans des correspondances épistolaires; soit dans des papiers écrits à la main, gravés ou imprimés. Le mode de communication est indifférent; l'intention & l'effet de l'action constituent seuls le délit & en modifient la gravité; le degré de dommage public ou particulier qui peut en résulter doit seul en déterminer la peine.

Les délits que je viens d'énoncer ont été désignés & réprimés par les loix de toutes les nations policées avant la découverte de l'imprimerie; ils n'ont donc rien de commun avec la liberté de la presse. On peut donc les punir sans compromettre le moins du monde cette liberté, &c.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen GOURIL.

Séance du 6 ventôse.

Le conseil a approuvé une résolution qui fixe le siège des diverses autorités supérieures du département de la Meurthe.

Il renvoie à l'examen d'une commission, composée des citoyens Parady, Michel de la Meurthe & Ysbeau, une autre résolution qui supprime les tribunaux de famille & attribue aux tribunaux ordinaires la connoissance des matières réservées aux premières.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen THIBAudeau.

Séance du 7 ventôse.

Fabre obtient la parole pour une motion d'ordre; il se plaint de ce que la commission nommée à cet effet n'a pas encore présenté son rapport sur la question de savoir s'il ne seroit pas utile de charger le ministre de l'intérieur de toutes les opérations relatives aux approvisionnemens & aux subsistances.

Treillard pense avec l'opinant qu'on ne sauroit faire trop tôt ce rapport. La mesure dont il s'agit lui paroît très-propre à diminuer les dépenses que le trésor national est obligé de faire pour les approvisionnemens.

L'opinant ajoute qu'il faut prendre aussi tous les autres moyens d'économie; il demande que la commission de la classification des dépenses présente au plutôt l'état des dépenses pour l'année courante; que la commission des finances propose les mesures convenables pour pourvoir à ces dépenses; que les moyens de hâter les rentrées de l'emprunt forcé soient constamment à l'ordre du jour. Voulez-vous, dit-il, améliorer vos finances; maintenez la ferme résolution de faire exécuter les loix; adressez un message au directoire exécutif pour qu'il vous rende compte de l'exécution de celles qui concernent les émigrés, les royalistes, les prêtres refractaires & tous les malveillans.

Treillard rédige ces différentes propositions en un projet de résolution qui est adopté.

Dupuis propose de transférer à Villefranche l'école centrale du département de l'Aveyron, établie par les décrets antérieurs à Rhodéz.

Le conseil rejette ce projet de résolution, sur l'observation d'un membre que cet établissement est mieux à Rhodéz, tant à raison de la situation topographique de cette commune, qu'à cause des autres établissemens qu'elle renferme déjà.

On reprend la discussion sur les assignats.

Isnard avoit présenté hier un projet tendant à réduire tous ceux qui resteroient dans la circulation à 7 milliards; Fermond a présenté un autre projet au nom de la commission; le voici:

Art. 1^{er}. La loi qui suspend provisoirement la vente des domaines nationaux est rapportée.

II. Les deux commissions des finances & des dépenses présenteront, dans deux jours, les moyens d'accélérer les ventes, d'en écarter les fraudes, & de substituer pour cette opération les départemens aux districts.

Le conseil a ordonné l'impression de ces projet de résolution.

Aujourd'hui Bordas obtint la parole sur la même question; il entre dans de longs calculs, desquels il conclut qu'en faisant payer les impositions arriérées, & hâtant avec rigueur les rentrées de l'emprunt forcé, on réduiroit à 5 ou 6 milliards la masse des assignats en circulation. Il faudroit pour cela ranimer l'esprit public, défendre le numéraire & imposer un timbre sur ceux des assignats qui continueroient de faire office de monnaie.

Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission. On procède à la nomination, par la voie du scrutin, de deux commissaires pour examiner & faire un rapport sur les pièces envoyées par les citoyens Paltier & Lecens, membres du corps législatif, & suspendus de leurs fonctions comme inscrits sur des listes d'émigrés. Ces pièces sont les titres qu'ils fournissent pour obtenir leur radiation définitive.

On reprend la discussion; Dabois-Crancé représente qu'un grand nombre des préopinans sont tombés dans la même erreur; ils ont tous présenté leurs calculs comme si la masse des assignats devoit rester la même & sans faire attention que l'emprunt forcé en feroit rentrer une grande quantité. Le problème qui vous occupe a été résolu par Pitt, quand il a dit: Si les Français payant l'emprunt forcé, la république est sauvée.

Pitt auroit pu ajouter qu'une guerre de cinq ans contre toute l'Europe s'est faite en France sans aucune surcharge pour le trésor national, tandis que l'Angleterre, pour soutenir cette guerre, a contracté une dette de 3 milliards en numéraire.

Dabois-Crancé propose un projet de décret.

La voici les principales dispositions; obtenir le paiement de l'emprunt forcé, même par la voie de la contrainte par corps; réduire les assignats en circulation à 3 milliards, qui ne pourront pas être augmentés & qui feront l'office de monnaie jusqu'à la paix; affecter à ces 3 milliards en hypothèque spéciale des domaines nationaux dont l'état, revêtu de la signature des représentans du peuple, sera déposé aux archives; décerner la peine de la déportation contre ceux qui refuseroient de recevoir pour leur valeur ces assignats ainsi consolidés; établir la contribution en nature jusqu'à la paix. Pour les besoins de la prochaine campagne il seroit mis à la disposition du directoire exécutif les domaines nationaux déjà destinés à cet usage par la loi du 2 nivôse; la partie de l'emprunt forcé & des contributions arriérées qui sera payée en numéraire; la contribution en nature, &c. &c; le tout offrant une valeur réelle de 1800 millions.

Le conseil a ordonné l'impression & chargé une commission spéciale d'examiner ce projet de résolution & d'en faire un rapport.

Plusieurs orateurs ont encore été entendus & leur projets renvoyés à l'examen de la commission.